

UNAGRI

UNION NATIONALE DES
AUDITEURS DES ORGANISMES
AGRICOLES

*** anciennement UNRA ***

95, rue Saint-Lazare 75009 PARIS

Téléphone 01-40-06-02-34
Télécopie 01-40-06-02-23
e-mail unagri@orange.fr

JUIN 2008

UNAGRI INFORMATION

ETUDE PRATIQUE N° 47



au sommaire

Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA)	p. 2	
Fusions et restructurations	p. 2	
Réviseurs et Commissariat aux Comptes	p. 4	
SICA	p. 5	
Adhésion, Preuve de la souscription	p. 5	
Parutions * Statuts types des coopératives agricoles	}	
* OCM Vin - Règlement CE		p. 7
* Taux de l'intérêt aux parts		
A venir	p. 7	
Formation : séminaire Perfectionnement	p. 8	



L'élaboration des textes d'application de la loi d'orientation agricole s'est poursuivie à un rythme soutenu, parallèlement à une actualité communautaire riche notamment en matière d'OP.

UNAGRI a souhaité regrouper dans ce document ainsi que dans un second UNAGRI INFO à venir très rapidement, un rappel rapide de l'essentiel des textes communautaires ou nationaux ou circulaires d'application, publiés principalement depuis l'automne 2007.

Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA)

Un circulaire a été publiée par le Ministère de l'agriculture aux vises de l'article 58 de la LOA portant création du HCCA (L528-1 CR), du décret du 5 décembre 2006 modifiant le code rural (agrément et HCCA), et de l'arrêté du même jour (modalités d'élection des représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions au comité directeur du Haut Conseil de la coopération agricole) ¹.

Il s'agit de la **circulaire DGPEI/SDQOEE/C2008-4001 du 22 janvier 2008** (voir site du Ministère de l'agriculture) sur les **modalités de fonctionnement du HCCA, de l'agrément et du contrôle des coopératives agricoles** qui « décrit l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Coopération agricole (HCCA).

Elle présente les modalités de gestion et de suivi des dossiers de sociétés coopératives agricoles relatifs à des demandes d'agrément et d'extension de zone et/ou d'objet et à des retraits d'agrément ».

Il y est rappelé en conclusion que « *les DDAF / DRAF ne sont plus directement concernées par les dossiers relatifs à l'agrément coopératif, mais doivent connaître la nouvelle procédure afin de pouvoir éventuellement renseigner une coopérative.*

La mise en place du HCCA ne modifie en rien les procédures relatives aux reconnaissances des organisations de producteurs ».

Fusions et restructurations

Après le règlement CRC 2007-11, est paru le décret relatif aux **mesures de publicité et d'information des associés**, lors des opérations de fusions et opérations assimilées : D 2008-375 du 17 avril 2008 (JO LD 20 avril 2008) qui porte **création d'une section** (art. R 526-4 et s. du code rural) intitulée « **Fusion - Scission - Apports partiels d'actifs** ».

¹ CR modifié également par décret n° 2007-1218 du 10 août 2007 art. 3 I Journal Officiel du 14 août 2007

- ✓ Ce décret précise en outre l'objet et le contenu du rapport de révision qui doit être établi à cette occasion, et porte création d'un **rapport d'information** établi par le **commissaire aux comptes** (art. R. 526-9 CR) en ces termes :

« Art. R. 526-9.-Toute société coopérative agricole ou union participant à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 526-3 met à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :

(....)

« 4° Les comptes intermédiaires (.....)

« En outre, pour l'information des associés des sociétés coopératives agricoles ou unions participant à l'opération, le conseil d'administration ou le directoire annexe, le cas échéant, à ces documents un rapport d'information sur les modalités de la fusion ou de la scission établi par les commissaires aux comptes de chaque société coopérative agricole ou union participant à l'opération.

« Ce rapport d'information :

« a) Apprécie les valeurs figurant dans le projet de fusion ou de scission et les avantages particuliers et mentionne les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe ;

« b) Indique si le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation de capital ou au montant du capital de la nouvelle société.

Deux types de remarques sur ce rapport :

- La notion de « rapport d'information » constitue une **novation** dans le cadre de la mission du commissaire aux comptes.

La Commission de la coopération agricole (CCA) a sollicité l'avis de la CNCC sur les modalités d'établissement dudit rapport et sur son contenu.

Par ailleurs les termes «appréciation» interpellent.

- Une **réflexion** sur le libellé du texte menée par certains **membres d'UNAGRI** conduit à considérer que les termes « le cas échéant » qui y figurent mettent simplement l'accent sur le fait que dans certaines coopératives agricoles n'atteignant pas les seuils il n'y a pas de commissaire aux comptes. Il arrive ainsi à la conclusion que dans les coopératives agricoles comportant un commissaire aux comptes, **il est établi un rapport d'information.**

Le décret comporte également d'**autres dispositions** modifiant la partie réglementaire du code rural.

- ✓ On y relève notamment l'institution de **nouveaux seuils pour le commissariat aux comptes**, la création d'un nouvel article sur les comptes combinés et consolidés et les cas de **dispense de l'établissement de comptes combinés**, la levée de l'interdiction de la double appartenance d'un associé coopérateur pour le même service et la même exploitation, des précisions sur le contenu du fichier des associés coopérateurs, la modification des formalités de dépôt annuel auprès du HCCA....

Les nouveaux seuils du commissariat aux comptes sont les suivants :

*« Art. R. 524-22-1.-Les sociétés coopératives agricoles et unions sont tenues de désigner **au moins un commissaire aux comptes et un suppléant** lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent les seuils fixés ci-dessous pour **deux des trois critères suivants** :*

*1° **Trois** pour le nombre de **salariés** ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ;*

*2° **110 000 euros** pour le montant hors taxes du **chiffre d'affaires** ;*

*3° **55 000 euros** pour le **total du bilan** ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif ».*

Réviseurs et commissariat aux comptes

✓ Convention type

Un arrêté du 17 juillet 2007 (J.O n° 204 du 4 septembre 2007 page 14550 texte n° 28), approuve la **convention type** devant intervenir entre l'Association nationale de révision des coopératives agricoles et les fédérations régionales ou nationales de coopératives agréées pour la révision

*« **Objet** : préciser les engagements de la Fédération agréée pour la révision qui a sollicité son agrément pour exercer les missions de révision définies par l'article L. 527-1 du code rural ainsi que pour les missions de contrôle légal des comptes prévues par l'article L. 612-1 du code de commerce et de régler ses rapports avec l'Association nationale de révision »*

Elle se substitue à la convention en vigueur depuis le 25 novembre 1988 » (art 1).

✓ Inscription sur la liste

Décret n° 2008-242 du 10 mars 2008 relatif aux **conditions d'inscription des réviseurs agréés** du secteur coopératif agricole sur la liste de l'article L.822-1 du code de commerce (JO 12/03/2008, p. 4476).

les conditions de diplômes requises sont les suivantes :

Etre titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un minimum de trois années d'études après le baccalauréat et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine du contrôle légal des comptes au sein et pour le compte de l'une des fédérations agréées pour la révision prévues à l'article L. 527-1 du code rural,

ou bien,

pour les personnes non titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un minimum de trois années d'études après le baccalauréat, justifier d'une expérience professionnelle de quinze ans dans le domaine du contrôle légal des comptes, au sein et pour le compte d'une fédération agréée pour la révision.

Le décret prévoit la communication de la liste des organismes coopératifs dans lesquels les réviseurs inscrits sur la liste interviennent, ainsi qu'une formation professionnelle organisée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes dans les douze mois suivant leur inscription.

SICA

Un texte passé totalement inaperçu, le décret n° 2007-70 du 18 janvier 2007² modifiant ou abrogeant diverses dispositions dans le domaine agricole et modifiant le code rural et le code forestier (partie réglementaire), art. 6, dispose :

« Le décret du 9 février 1921 relatif à l'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole est abrogé ».

Pour l'essentiel il avait été « relayé » par la loi du 10 septembre 1947, mais il y figurait notamment la gratuité des fonctions d'administrateurs (art. 19) qui était exigée si la SICA avait l'intention de recourir au crédit agricole.

Adhésion, Preuve de la souscription

Fichier ou ancien « registre » des associés coopérateurs : élément de preuve non exclusif

Cass. civ. 1, 05/06/08, CALQ C/ Philippe LEROY, pourvoi n° H 07-14.869

1) Il y a deux niveaux de preuve :

- 1° niveau, **preuve de l'adhésion** : sur ce point, il est définitivement acquis que la qualité d'associé coopérateur s'acquiert par la **souscription** de parts (jurisprudence maintenant traduite dans le code rural et les statuts types).

- Le débat s'est inévitablement déplacé au 2° niveau : **preuve de ladite souscription**.

² JORF n°17 du 20 janvier 2007 page 1215 texte n° 32,

Un arrêt de Cour d'appel énonçant que le **registre** des associés coopérateurs (obligatoire on le sait), est un **élément de preuve exclusif** de tout autre vient d'être clairement **censuré par la Cour de Cassation**.

A l'affirmation selon laquelle « *seul* » le registre, non produit, « *serait en mesure* » de rapporter la preuve des faits de souscription de parts sociales ...et notamment celle des dates de souscription, la Cour de cassation oppose un principe clair : la preuve « *peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions* ».

2) Critique : cet arrêt limpide est parfaitement justifié.

3) Application pratique : A défaut de bulletin d'engagement (hautement conseillé), en cherchant bien, on peut raisonnablement trouver dans les coopératives des documents portant signature de l'associé coopérateur et attestant de la détention de capital.

Attention cependant aux **procédures internes** : « **Zéro papier** » et **relations contractuelles ne font pas toujours bon ménage**. La fée informatique ne fait pas tout : il faut savoir conserver en doublon certains documents utiles (signés de la main du coopérateur de préférence ou même émanant de la coopérative) même si les données en ont été saisies sur informatique, car un des réflexes premiers de l'associé coopérateur dissident est de dire *donnez moi la preuve que j'ai bien souscrit du capital*.

Sur le terrain, la coopérative pourra se trouver en peine de preuve ou d'arguments vis-à-vis d'un associé coopérateur récalcitrant, enclin à refuser pourquoi pas y compris le fichier des associés coopérateurs (document interne). Même si celui-ci est bien tenu (ce qui n'est pas toujours le cas pour le passé par exemple), même si la jurisprudence est claire, soit le conseil d'administration se trouve désarmé, soit on se lance dans des débats juridiques...Pourquoi ?

On peut comprendre les réactions négatives, y compris de la part de Professionnels du droit conseils des exploitants. Les raisons en sont simples :

le droit coopératif est un droit complexe et mal connu,
en droit civil, nul ne peut se faire de preuve à soi même,

la souscription de capital dans les sociétés est un acte volontaire, « *la coopérative c'est le goulag* »,

etc.... et les débats, bien ou mal placés, sont lancés. Faire « revenir » un associé coopérateur et éviter le contentieux est un art délicat.

4) Bibliographie voir notamment : synthèse de jurisprudence par Gilles Gourlay lors de la journée d'actualité 2003 de la commission coopération agricole; Circ. COOP de FRANCE notamment 1878 (même si ancienne).

Sont parus :

Statuts types des coopératives agricoles : Arrêté d'homologation du 23 avril (JO du 22 mai 2008),

OCM vin : Règlement (CE) no 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 (JO UE 6 juin 2008)

Taux de l'**intérêt aux parts** (ou actions), coopératives agricoles, unions, ainsi que SICA : TMO (4,65 % pour le 2^o semestre 2007)

Et la suite.....

Il est annoncé (CIRC. Actualités, COOP. DE FRANCE n°2) la publication avant l'été d'une **loi de simplification** comportant deux mesures pour les coopératives agricoles.

- ✓ Il n'a échappé à personne que l'ordonnance n° 2006-1225 du 5 octobre 2006 avait modifié l'article L 526-2 du code rural, en levant le principe d'autorisation pour la répartition du surplus d'actif net entre les associés coopérateurs en cas de liquidation, remplacé par une simple déclaration auprès du HCCA.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : sur 90 dossiers qui auraient été examinés par la section juridique du HCCA en 2008, la moitié (44) sont des dossiers de liquidation (dont 37 de CUMA).

Il est question d'une mesure drastique, ladite dévolution devant être exclusivement réservée à d'autres sociétés coopératives agricoles ou à des oeuvres d'intérêt général agricole (et ce sans que le code rural précise quels sont les organismes qui entrent dans la définition de la notion d' « œuvre d'intérêt général agricole »).

- ✓ Un élargissement du collège des associés non coopérateurs est également envisagé par voie d'ordonnance, à « *toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative et admise par le conseil d'administration* » ladite ordonnance portant également sur la « *possibilité pour le Haut Conseil de la coopération agricole de statuer sur l'agrément en prenant en compte le contexte territorial et économique du projet* »

Prochain UNAGRI INFO juillet : notamment OP, OCM unique, statuts types.....

A vos agendas :

Prochain séminaire



Perfectionnement aux particularités juridiques et fiscales
des coopératives agricoles

PARIS

15-16-17 octobre 2008 (3 jours)

Ce séminaire est mis à jour de l'ensemble des textes parus au 1^{er} juillet 2008.

Lieu : siège social de UNAGRI → nombre de places limité à 15 personnes.

Bulletin d'inscription joint